

ENQUÊTE PUBLIQUE
pour révision du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS de la commune de DREUILHE (09)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commissaire-enquêteur désigné par Le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présenté dans un document séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

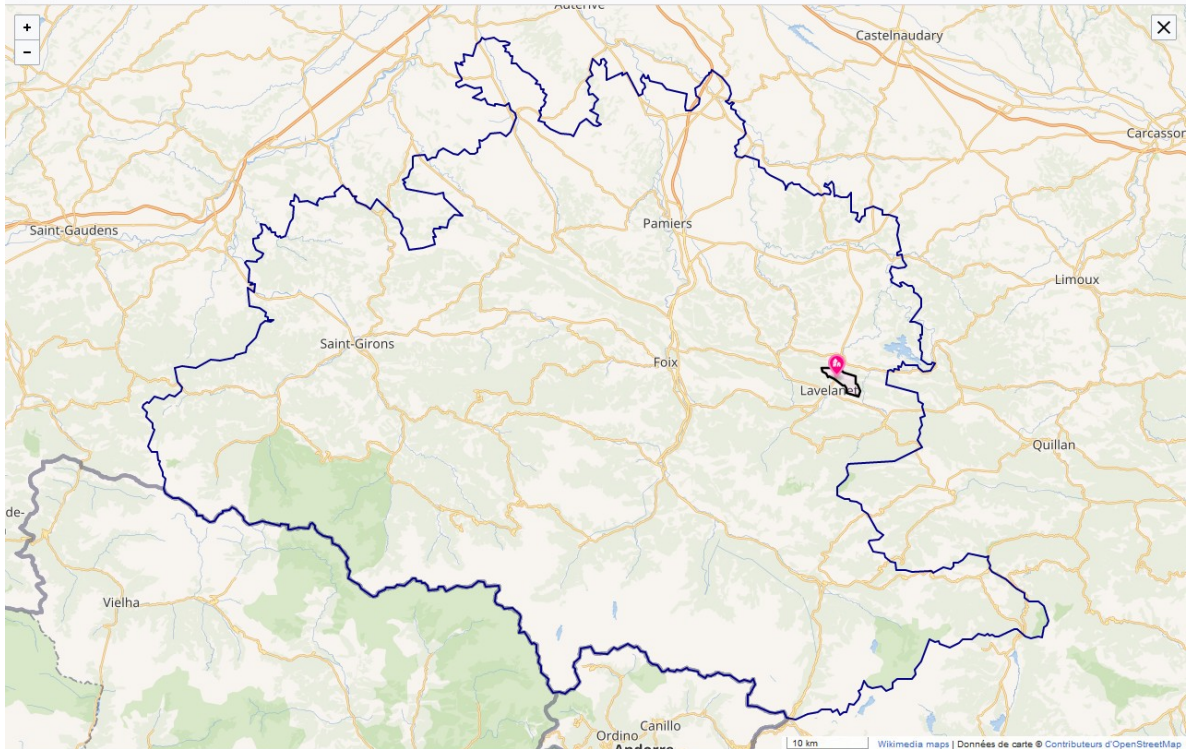
SOMMAIRE

I - GENERALITES.....	3
I-1 Présentation de la commune.....	3
I-2 Objet de l'enquête.....	5
I-3 Présentation du porteur de projet.....	5
II - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
II-1 Le dossier d'enquête.....	6
II-2 L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Occitanie.....	6
II-3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	7
II-3-1 Préparation de l'enquête.....	7
II-3-2 Visite sur terrain.....	7
II-3-3 Calendrier des permanences.....	8
II-3-4 Modalités de consultation et participation.....	7
II-3-5 Publicité de l'enquête.....	8
II-4 Bilan comptable des observations recueillies.....	9
II-5 Commentaires sur le déroulement de l'enquête.....	9
III - ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	10
IV - CONCLUSIONS.....	14
IV-1 La pertinence de la Révision du PPR.....	14
IV-2 Bilan avantages/inconvénients.....	15
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PPR DE DREUILHE.....	17
GLOSSAIRE.....	19

I - GENERALITES

I-1 - Présentation de la commune

La commune de DREUILHE est un petit village du pays d'Olmes, à l'Est du département de l'Ariège, entre les communes de Lavelanet et Laroque d'Olmes. avec lesquelles elle crée une quasi continuité de par son urbanisation en linéaire le long de la route départementale 625.



Le pays d'Olmes constitue une région d'importante tradition textile industrielle dont l'essor s'étend de la fin du XIX siècle aux années 1980. L'industrie textile aujourd'hui réduite à quelques entreprises a marqué les paysages et l'identité du territoire.

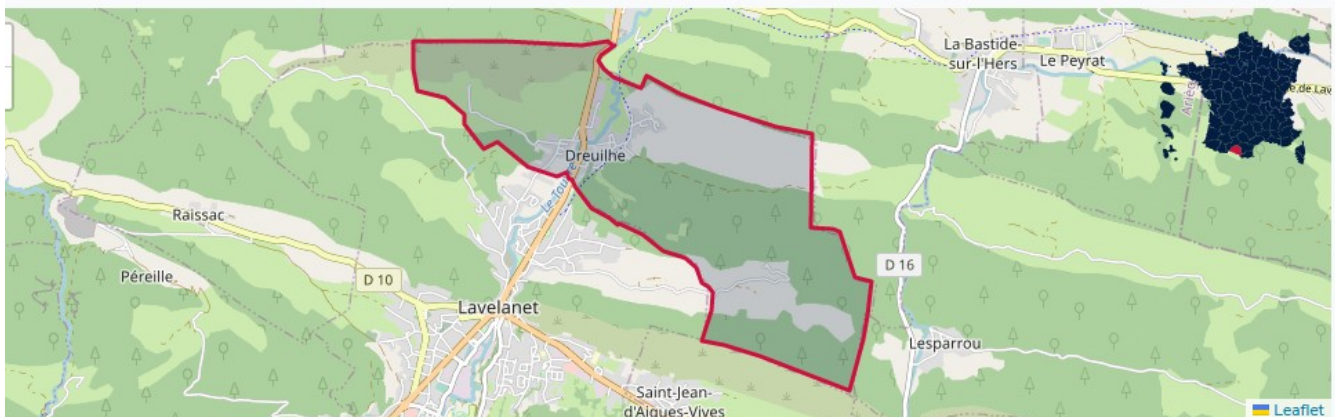
La réhabilitation et la reconversion des friches issues de l'industrie textile constituent un défi capital pour le pays d'Olmes, et s'inscrit notamment dans l'« Accompagnement interministériel au développement et à l'expertise en milieu rural » un dispositif d'appui expérimental accordé par l'État en 2016 aux deux communautés de communes de MIREPOIX et LAVELANET ; Par ailleurs, la valorisation du patrimoine industriel généré par l'activité textile est l'une des priorités du Pays d'Art et d'Histoire des Pyrénées Cathares, mis en place en 2008 sur le territoire.

Dreuilhe est situé à 1 km au nord-est de Lavelanet la plus grande ville aux alentours.

Elle est administrativement rattachée au canton du Pays d'Olmes et à l'arrondissement de Pamiers, ville dont elle est éloignée d'une trentaine de kilomètres. Foix est à une vingtaine de kilomètres et MIREPOIX à une quinzaine.

La commune fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Olmes.

Située à entre 470 et 780 mètres d'altitude, la commune est parcourue par la rivière Le Touyre et 4 de ses principaux affluents : les ruisseaux de Piteil, de Reviroles, La Plane et Gabre. Elle est concernée par le bassin versant principal de l'Hers et le sous bassin versant du Touyre.



La démographie a évolué parallèlement à l'histoire industrielle du secteur, mais semble se stabiliser, voire légèrement progresser ces dernières années.

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2004.

En 2020, la commune comptait 359 habitants. La commune estime aujourd'hui sa population à 375 habitants dont 16 à statut secondaire.

Plusieurs établissements sont implantés à Dreuilhe, dans le domaine de l'industrie manufacturière. La filature de Dreuilhe a subi des vicissitudes mais a pu retrouver une dynamique grâce à un financement participatif Ulule et l'arrivée d'un repreneur belge en 2015.

la construction. Le secteur du commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et de la restauration est assez prépondérant sur la commune. On y trouve aussi des administrations publiques, comme le centre de tri le plus important de l'Ariège et d'autres activités de service.

I-2 - Objet de l'Enquête publique

La commune est aujourd'hui déjà dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPRN), mais celui-ci date de l'année 2000. Sa révision fait suite à une inscription dans la programmation prévue par le Document Départemental des Risques Majeurs approuvé en 2018. Cette démarche est conséquente à l'étude ARTELIA de modélisation de l'aléa inondation du Touyre et du Tort se Villeneuve d'Olmes à Laroque d'Olmes porté à la connaissance de la commune en 2018.

L'objectif de la présente enquête est d'informer le public du projet de révision du PPRN en vigueur à ce jour et de recueillir son avis sur le sujet.

C'est le cabinet ALP'GEORISQUES de Domene en Isère qui a élaboré le dossier d'enquête publique en novembre 2021.

1.3 Le porteur de projet

Les Plans de Prévention des Risques Naturels ou industriels sont portés par l'État, selon les dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1.

Le Préfet de l'Ariège prescrit le PPR et le service Risques de la Direction Départementale des Territoire (DDT) est chargé du pilotage des dossiers. Le PPR est financé par le fond de prévention des risques naturels majeurs géré par l'État et alimenté par chacun, par le biais d'un prélèvement sur les cotisations d'assurances.

Le bureau d'études Alp'Géorisque installé dans la région grenobloise, spécialisé dans l'affichage et la gestion du risque est missionné pour la réalisation de 4 PPR du pays d'Olmes dont celui de Dreuilhe.

II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 Le dossier d'enquête

Le dossier présenté aujourd'hui a pour objectif de :

- mettre à jour l'actuel document aujourd'hui, en identifiant les phénomènes naturels présents ou potentiellement présents avec le niveau de connaissance de la dernière expertise et l'intégration de nouveaux types de risques,
- établir une réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols face aux phénomènes répertoriés,
- disposer d'un outil réglementaire et décisionnel opposable face aux risques naturels, pour les aménagements futures du territoire. Ce document établi en regard de l'évolution des connaissances a largement évolué, notamment au travers d'une étude hydraulique de la rivière du Touyre avec modélisation du champ d'inondation en crue centennale.

Au vu de cette expertise, et prenant en compte que le secteur n'est plus depuis longtemps soumis aux seuls écoulements naturels du fait de son activité industrielle actuelle et passée, qui a généré des voies d'écoulements artificiels par canaux ou tuyaux, le dossier mis à l'enquête comporte 71 pages, compris plans graphiques, délibérations et arrêté de l'autorité organisatrice, contenant ainsi toutes les pièces nécessaires à la bonne information du public.

Observations du CE : La consultation de ces documents est assez exigeante et doit être méthodique afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

II-2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE)

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé le 28 mai 2020, au vu :

- de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable,
- des éléments relatifs aux caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune
- des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement,
- des autres informations et contributions portées à sa connaissance à la date de décision, que la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

II-3 Organisation et déroulement de l'enquête

Par courrier du 20 octobre 2022, le tribunal administratif de Toulouse m'a adressé une décision me désignant comme commissaire enquêteur sur la présente enquête.

II-3-1 Préparation de l'enquête

Le 29 novembre 2022 à 9 heures, le commissaire enquêteur a été reçu par Philippe NEVEU, responsable du service Risques à la DDT, et Patricia LAURENT, technicienne.

A cette occasion, un dossier papier m'a été remis. Un rapide survol de ce dossier a permis une discussion sur l'objet de la révision et en a précisé le contexte dans la commune, considérant l'utilisation qui a été faite de l'eau du Touyre pour l'industrie et les usages agricoles.

II-3-2 Visite sur le terrain

Le 15 janvier au matin, j'ai sillonné les communes de Dreuilhe et Laroque d'Olmes, le temps était assez maussade, mais j'ai pris la mesure du réseau hydraulique du territoire, des reliefs et de la présence de bâtiments de volumes importants notamment à proximité du Touyre, lequel était bas à cette époque.

II-3-3 Calendrier des permanences

Le calendrier a été établi conjointement entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice comme indiqué dans le tableau suivant.

DATE	LIEU	HORAIRE	OBSERVATION
23/01	Mairie de DREUILHE	8 H 30/12 H	Ouverture EP
07/02		14 H/17 H	/
23/02		14 H/17 H 30	Fermeture EP

II.3.4 Modalités de consultation et de participation

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, était déposé à la mairie de DREUILHE, siège de l'enquête. Il était disponible selon les mêmes dispositions que le dossier d'enquête.

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des permanences. Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique aux heures normales d'ouverture de la mairie.

Le dossier était également consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prévention-des-risques-naturels/PPP-en-cours-d-etude-Révision>. Le commissaire a procédé à un essai de bon fonctionnement de l'adresse de messagerie qui s'est révélé concluant.

II.3.5 Publicité de l'enquête

Les obligations de publicité légale ont été respectées. L'autorité organisatrice a fait paraître les annonces comme indiqué en page suivante.

Le commissaire précise que la mairie de DREUILHE a dépassé les obligations légales de publicité par l'utilisation de l'application Publi-Pocket et par information en direct dans le discours de présentation des vœux de M. le Maire à la population.

Journal	1ère parution	Observations	2ème parution	observations
La Dépêche du midi	09/01/2023	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête	23/01/2023	Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête
La Gazette Ariègeoise	06/01/2023		27/01/2023	

II-4 Bilan comptable des observations recueillies

Le commissaire a pris en compte les remarques de M. le Maire et accueilli une seule personne à la dernière permanence, laquelle a formulé ses observations sur le registre d'enquête.

II-5 Commentaires sur le déroulement de l'enquête

Les bureaux de la mairie ont réservé un accueil bienveillant au commissaire enquêteur qui a pu disposer de tous les moyens nécessaires pour exercer sa mission et recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur constate que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, Les permanences se sont déroulées dans un climat serein, le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions et propositions. Il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique, 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête publique. Le recours à une prestation de registre dématérialisée n'a pas été mise en œuvre. Je ne pense pas que cette option aurait occasionné plus de remarques ou observations.

Le commissaire enquêteur regrette que, en dépit de la teneur du projet, de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de permanences projet, seule 1 personne ait manifesté de l'intérêt pour cette enquête publique.

Le vendredi 27 février 2023, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse par voie électronique.

Les réponses au dit procès-verbal m'ont été transmises dès le 6 mars 2023, dans le délai réglementaire.

III - ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES CONTRIBUTIONS

Le commissaire a traité l'ensemble des observations reçues au cours de cette enquête et figurant dans le rapport de synthèse.

Les questions posées par le commissaire enquêteur via le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'une réponse de l'autorité organisatrice à la date du 6 Mars 2023

Concernant l'observation de Mme DOS SANTOS

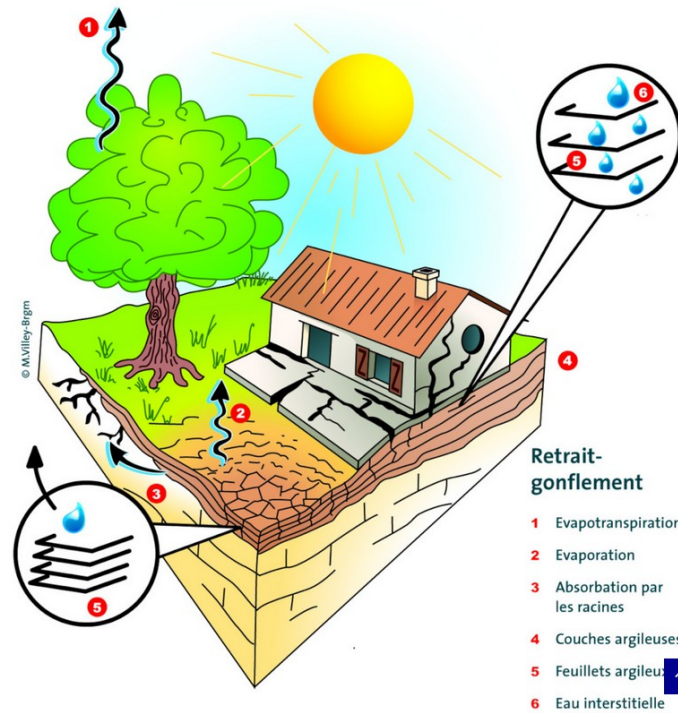
Remarques de Madame DOS SANTOS-PICON Sandra propriétaires des parcelles 1266 à 1269 :

« Je suis venue me présenter à la permanence de l'enquête publique pour avoir des renseignements au sujet de la situation de ma maison (cadastre n° A 1266, 1267, 1268, 1269)
En effet, j'ai déposé un dossier sécheresse à la mairie en septembre 2022 car en revenant de vacances, nous nous sommes aperçu qu'il y avait des fissures dans notre maison (salle à manger, salon, hall...) Depuis, elles se sont agrandies. Je voudrais donc savoir si au niveau de la sécheresse, il y avait des solutions pour aides aux différents travaux à entreprendre. »

Analyse du Commissaire-enquêteur :

Les processus naturels de retrait et de gonflement (RGA) résultent d'une succession de variations du sol sous l'effet de sollicitations hydriques et cycliques notamment influencées par les périodes de sécheresse et de précipitations. Ce phénomène de RGA dépend de la nature minéralogique du sol argileux et l'environnement proche dans lequel il se produit.

L'apparition brutale de fissures dans une maison d'habitation suivie de leur aggravation depuis lors, ne peut qu'inquiéter ses habitants.



Sur les documents du PPR une partie du terrain d'assiette de la maison en cause est concerné par l'aléa glissement de terrain G1, sur sa frange nord. La construction elle-même se situe en dehors de la zone d'aléas, et en zone blanche du zonage réglementaire.

Mais l'aléa glissement de terrain ne concerne pas l'aléa Retrait-Gonflement des Sols Argileux (RGSA). Ce dernier n'est pas représenté sur les cartes du PPR.

Le gouvernement, afin de prévenir de futurs dommages en matière de sécheresse, a fait adopter un amendement à la loi *ELAN* ([L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018](#)) pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec les dispositions constructives adaptées. Ainsi, l'article 68 de la loi *ELAN* met en place un dispositif permettant le respect des règles de l'art pour les maisons individuelles construites à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles. Ce dispositif permettra, pour les constructions à venir, une meilleure prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles.

La finalité de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistre liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à toute construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argiles d'intensité moyenne à forte.

Le phénomène RGSA n'est donc plus étudié dans les PPR.

La carte d'exposition au risque RGSA est publiée sur géorisques disponible sur le site :

<http://georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles>.

Ce phénomène, amplifié par les épisodes de sécheresse, serait à l'origine de 20 % des arrêtés de catastrophe naturelle et de 38 % des coûts d'indemnisation. L'aléa retrait-gonflement d'argiles fort ou moyen concerne un cinquième des sols métropolitains et 4 millions de maisons individuelles.

Conformément à l'[article L. 125-1 du Code des assurances](#), seuls sont indemnisés au titre de la garantie « catastrophes naturelles » les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui précise les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle. Il revient ensuite à l'expert d'assurance de déterminer la cause déterminante des dommages constatés.

Concernant l'observation de M. le Maire

Monsieur le Maire regrette que les parcelles à vocation économique dans le PLUi en cours soient classées en zone de champ d'expansion des crues RI1.

2 de ces parcelles A 1197 et 612 seront zonées en BI2 à risque moyen d'inondation de plaine et de cours d'eau de vallée , les 2 autres B 634 et 607 seront classées en BI1 à risque faible d'inondation de plaine et de cours d'eau de vallée.

La constructibilité n'est cependant pas remise en cause dès lors que les projets ne sont pas susceptibles d'aggraver l'aléa.

Les constructions et aménagements seront contraints par les prescriptions de la zone.

Les projets seront examinés au cas par cas, dès qu'ils seront portés à la connaissance de la municipalité.

Questionnements du Commissaire Enquêteur

Concernant Le projet d'élaboration d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations porté par Le SBGH

Un programme d'études préalables à un PAPI a démarré. Il s'agit de la mise en place d'un outil qui doit permettre l'acculturation du risque inondation par tout un chacun. Les deux procédures, PPR et PAPI partagent leurs éléments de connaissance. Le PAPI a vocation à proposer des mesures de protection pour réduire la vulnérabilité des personnes exposées à un aléas fort d'inondation.

La révision du PPR se base sur la crue centennale ou la plus forte crue connue en faisant abstraction de tout ouvrage de protection.

La prise en compte d'un projet de PAPI est donc sans influence sur le contenu du PPR.

Concernant le recul du bâti futur par rapport aux berges des canaux

Le règlement indique que le bâti futur devra observer un recul de 10 mètres par rapport au haut des berges pour le Touyre et de 5 mètres pour les autres cours d'eau sans distinction et quelles que soient leurs caractéristiques même s'il a été indiqué dans le compte-rendu de la réunion du 27/09/2019 qu'il n'y a pas de débordement connu pour le canal. L'assimilation des canaux aux autres cours est-elle justifiée ?

Le bureau d'études a considéré que compte tenu des variations de la prise d'eau, d'un lit peu profond, des apports d'eaux pluviales urbaines et des obstacles pouvant se former au niveau des franchissements des ouvrages, des débordements de ce canal ne sont pas à exclure. Par ailleurs, de manière générale, les hauteurs des berges sont inégales et parfois très faibles. Par conséquent, ils ont été qualifiés par un aléa inondation.

IV – CONCLUSIONS

IV.1 La pertinence de la révision du PPR

La répétition d'évènements catastrophiques de ces dernières décennies a conduit à renforcer la politique de prévention des risques majeurs. Le PPRN constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels prévisibles, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à ces risques.

C'est un document de planification valant servitude qui doit évoluer dans le temps sur la base des faits historiques connus : archives, observations des phénomènes, d'indicateurs géographiques et photographiques et enquêtes terrains..

Face au risque d'inondation, une étude hydraulique du Touyre a été réalisée par l'État (Etude de l'aléa inondation de Villeneuve-d'Olmes, Lavelanet, Dreuilhe et Laroque d'Olmes pour la révision des PPR – Artelia – septembre 2018).

Cette étude a modélisé le Touyre et son principal affluent le Tort en condition de crue centennale. Elle s'est également intéressée à d'autres petits affluents sous la forme d'une approche uniquement hydro-géomorphologique. Son but était de mieux appréhender la problématique hydraulique de la région, sur la base de données topographiques précises, d'une analyse hydrologique actualisée et en tenant compte des conditions d'occupation du sol actuelles.

Disposant de cette nouvelle information technique plus précise que les études jusqu'alors existantes, la révision du Plan de Prévention des Risques de Dreuilhe a été engagée.

Cette révision du document a été l'occasion d'adapter la prise en compte des autres aléas potentiellement présent sur le territoire, notamment les phénomènes de mouvements de terrain possibles sur la commune et dont certains présentent des enjeux en bordure de la route départementale et au niveau des coteaux bâtis.

Les zonages ont donc été actualisés en application des critères normalisés et des divers retours d'expérience. En adéquation aux zonages d'aléas et d'enjeux, un nouveau zonage de réglementation a été validé par la commune.

La procédure de révision se déroule dans le respect de la réglementation et le dossier d'enquête comporte les éléments

nécessaires à la compréhension des enjeux et conséquences de cette révision.

IV.2 Bilan avantages/inconvénients

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<p>Révision du document PPR en adéquation des zonages aléas et enjeux déterminés par le niveau de connaissances actuel.</p>	<p>On peut regretter que le risque retrait-gonflement des argiles ne soit pas représenté sur les documents réglementaires du PPR.</p>
<p>Meilleure prise en compte de la sécurité publique, par l'intégration d'aléas jusqu'alors ignorés par le PPR,</p> <p>Mise en œuvre d'une réglementation adaptée à la protection contre chaque risque identifié.</p> <p>Cela passe par des interdictions et des prescriptions en matière d'occupation des sols et un classement des zones de la commune en fonction de leur vulnérabilité : rouges, bleues et blanches</p>	<p>Il figure sur une cartographie différente disponible sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles//</p> <p>En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement influencé par les effets du changement climatique.</p> <p>Les travaux récents menés dans ce domaine indiquent que la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur et des sécheresses vont inévitablement augmenter au cours du siècle sur le territoire français.</p>
<p>Un projet qui prend en compte, au-delà de l'ensemble des éléments connus à ce jour et les phénomènes d'artificialisation des sols.</p>	<p>Des cartes chargées à une échelle qui ne permet pas toujours de lire toutes les informations et où les limites de zones sont parfois difficiles à appréhender.</p>

<p>Une information améliorée de l'administré-citoyen sur le statut de chaque parcelle en regard des risques par un document à la disposition de chacun en version papier et électronique consultable sur le site de la Préfecture.</p>	<p>Le respect des mesures constructives dans les zones à risques génère forcément un surcoût de construction.</p>
<p>Une révision dont les impacts sur les milieux naturels de la commune sont négligeables, ils sont également minimes en regard de l'économie de la commune et de son environnement économique, agricole et urbain, parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones agricoles sont peu peuplées et présentent donc peu d'enjeux - le développement de la vie économique est principalement envisagé dans le bâti existant laissé vacant par le passé industriel de DREUILHE. 	
<p>Une procédure de PLUi est en cours sur le territoire. Le passage à l'enquête publique est prévue dans le cours de l'année.</p> <p>L'élaboration quasi simultanée des deux documents favorise la mise en cohérence des documents.</p>	

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
pour la révision du PPR de DREUILHE

Considérant que le projet de révision du PPR ne présente aucune anomalie par rapport aux textes de lois et aux codes régissant les différents éléments de ce document, qu'il est établi en référence aux guides méthodologiques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et conformément aux usages départementaux ;

Considérant que le dossier d'enquête publique comporte l'ensemble des éléments nécessaires à sa compréhension,

Considérant que la procédure d'enquête s'est déroulée de manière conforme, dans le respect des dispositions réglementaires et juridiques,

Considérant le projet se base sur des preuves intangible issues notamment de l'étude hydraulique commandée par l'État, qui livre une expertise précise de la connaissance du cours d'eau du Touyre

Considérant la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Considérant que le bilan avantages/inconvénients est largement favorable à la révision du PPR de DREUILHE,

Considérant que l'intérêt général du projet a prévalu par rapport aux autres intérêts, qu'il est suffisamment démontré dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et la protection des populations et des biens de la commune,

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, je donne un

AVIS FAVORABLE, avec les recommandations suivantes :

- La servitude constituée par le PPR sera prise en compte par le document de planification PLUi en cours d'élaboration.

St Pierre-de-Rivière, le
Le Commissaire Enquêteur



Françoise MILLAN

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
CE	Commissaire Enquêteur
CD 09	Conseil Départemental de l'Ariège.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
EP	Enquête Publique
ENS	Espaces Naturels Sensibles
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RGA	Retrait, Gonflement des Argiles
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SBGH	Syndicat Bassin du Grand Hers
TA	Tribunal Administratif

